



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère  
de la Fédération Wallonie Bruxelles

CIRCULAIRE N° 3832

DATE 03/01/2012

**Objet :** Addendum à la circulaire 3578 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Chapitre 11 : INTEGRATIONS

Réseau : Tous

Niveau : Fondamental et secondaire spécialisé

Période : Année scolaire : 2011-2012

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles,

**Pour information :**

- Aux Membres du service général de l'Inspection,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
- Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

Circulaire	Administrative	
Émetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire	AGERS
Destinataire	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs	Fondamental et secondaire spécialisé
Personnes-Ressources	Monsieur William FUCHS 02/690.83.94 Monsieur Julien DEJEMEPPE 02/690.84.04 Madame Stéphanie PIRSOUL 02/690.84.07	
Documents renvoyer	à Néant	
Date limite d'envoi		
Nombre de page	2	
Mots-clés	Fondamental spécialisé ; Secondaire spécialisé	
Duplicata	<a href="http://www.adm.cfwb.be">www.adm.cfwb.be</a>	

Mesdames, Messieurs,

Le présent addendum à la circulaire 3578 du 19/05/2011 a pour objet de préciser les modalités permettant la transmission des informations concernant des élèves en intégration permanente totale au-delà du 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration.

La base réglementaire réside dans l'arrêté ministériel du 13 octobre 2011 établissant les circonstances particulières justifiant la transmission de la liste des élèves intégrés au-delà du 15 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale.

Cet arrêté est entré en vigueur le 16 septembre 2011.

## **1. Champ d'application**

Pour certaines raisons exceptionnelles les écoles peuvent ne pas renseigner tous les élèves intégrés de manière permanente et totale avant le 15 septembre 2011. Elles peuvent donc, moyennant une autorisation de Madame la Ministre, renseigner l'élève tardivement.

Les circonstances particulières sont les suivantes :

1° la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ;

2° le changement de domicile ;

3° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;

6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

7° en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

## **2. Procédure**

L'établissement d'enseignement spécialisé doit introduire un dossier de demande **par élève** comprenant l'annexe 1 de cet addendum dûment complétée et une copie de la première page de l'annexe 2 (« *Protocole d'intégration* ») de la circulaire 3578 du 19/05/2011 auprès de Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET. Celle-ci statue sur la demande de dérogation dans les 30 jours hors vacances scolaires suivant la réception du dossier de demande de dérogation.

La Directrice générale,

**Lise-Anne HANSE**

## ANNEXE 1

Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 15 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration.

---

### 1. Renseignements généraux

Joindre une copie de la première page du protocole d'intégration (annexe 2 de la circulaire 3578 du 19/05/2011 ou annexe 2 du chapitre 11 de la circulaire 3596 du 6/06/2011).

### 2. Circonstance invoquée (cocher et annexer toute pièce probante).

<input type="checkbox"/>	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ;
<input type="checkbox"/>	Changement de domicile ;
<input type="checkbox"/>	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
<input type="checkbox"/>	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
<input type="checkbox"/>	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
<input type="checkbox"/>	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
<input type="checkbox"/>	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

### 3. Motivation supplémentaire (obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue).

Date et signature de la direction de l'établissement